

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1854.

Modification à l'art. 15 de la loi du 30 avril 1848, sur les monts-de-piété.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement soumet aux délibérations des Chambres législatives a pour but de l'autoriser à réduire, d'office, après avoir entendu la députation permanente et le conseil communal, et lorsque la diminution des charges qui pèsent sur les monts-de-piété le permettra, le *minimum* d'intérêt à percevoir jour par jour, fixé par l'art. 15 de la loi du 30 avril 1848.

La modification proposée aura aussi pour effet d'adandonner la fixation de ce *minimum* aux conseils communaux, conformément à l'art. 7 de cette loi.

La disposition de l'art. 15 porte :

« Les intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement, sans cependant qu'ils puissent être au-dessous du *minimum* qui sera déterminé par le règlement organique ; ce *minimum* ne sera, dans aucun cas, inférieur à cinq centimes, quelles que soient l'importance du gage et la durée du dépôt.

» Les fractions de centime seront au bénéfice des établissements. »

Cette disposition, comme on le voit, fixe un *minimum* d'intérêt invariable que ni les conseils communaux, ni le Gouvernement ne peuvent réduire.

Une disposition analogue se rencontrait dans l'art. 13 du projet de loi. Elle était ainsi conçue :

« Lorsque la diminution des charges qui résultera de ces remboursements ou de toute autre cause le permettra, il sera fait une réduction dans le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs. Toutefois, ce taux ne pourra être inférieur à celui qui est usité dans le commerce.

» Le Gouvernement pourra, d'office, ordonner cette réduction, après avoir entendu la députation permanente et le conseil communal. »

Par cette disposition du projet, comme par celle de l'art. 15, qu'il s'agit aujourd'hui de modifier, le droit des conseils communaux de fixer le *minimum* du

taux des intérêts, et celui du Gouvernement d'ordonner, d'office, une réduction, trouvaient donc une limite au delà de laquelle toute nouvelle diminution devenait impossible.

Mais cette disposition du projet de loi modifiée telle qu'elle se trouve aujourd'hui à l'art. 14, sur l'observation d'un membre de la Chambre, qui fit remarquer « qu'on avait pris des précautions suffisantes pour ne pas devoir établir un *minimum* qui, selon lui, allait être d'un effet fâcheux dans une loi qui a, en général, une tendance contraire. » (*Ann. parl.*, 47-48, page 1060, discours de M. de la Coste.)

Cette modification fut heureuse. En effet, d'une part, la question de savoir si un mont-de-piété doit fixer tel intérêt ou tel *minimum* d'intérêt, dépend de la nature de ses opérations, de ses frais d'administration, d'une foule de circonstances accessoires dont la durée et l'importance sont essentiellement variables, et qui peuvent exercer une grande influence sur sa situation financière. Il faut encore remarquer que les besoins de la classe indigente, secourue par les monts-de-piété, varient suivant les temps et d'après les lieux; que, dans telle circonstance donnée, ces besoins réclament une satisfaction immédiate. En pareille matière, une disposition législative qui ne tient pas compte de ces faits est dangereuse, parce qu'elle arrête l'action de l'administration.

D'autre part, le but de la loi étant de réduire successivement le taux de l'intérêt qui pèse sur les emprunteurs, il faut que chaque disposition de loi se prête à cette œuvre d'amélioration.

Toutes ces considérations se réunissent pour motiver une pareille modification à l'art. 15. Cet article fixe, pour les petits gages, dits de semaine, un *minimum* d'intérêt invariable, et place ainsi cette catégorie de déposants en dehors des conditions d'amélioration que l'on accorde aux autres.

Cependant, les propriétaires des gages, dits de semaine, appartiennent à la classe la plus malheureuse des emprunteurs. A ce titre, ils doivent être l'objet d'une sollicitude plus active, et c'est pour eux surtout que se présente le danger d'une disposition inflexible qui ne permettrait point de tenir compte des circonstances.

En outre, si l'on considère qu'en fixant un *minimum* de cinq centimes, un emprunt d'un franc, renouvelé chaque semaine, représente un intérêt total de 260 p. 0/0, on sera convaincu que, donner à ce *minimum* le caractère invariable d'une disposition législative, c'est contrarier le système d'amélioration successive des monts-de-piété dans la partie de leur administration qui semble le commander le plus impérieusement.

L'art. 15 a même eu pour effet de grever encore d'une nouvelle charge les petits déposants, car avant la réorganisation, ils ne devaient payer, pour *minimum*, à Mons que quatre centimes, à Verviers que trois centimes, et partout ailleurs que deux et un centime, sauf à Bruges, à Tournay, à Courtrai, à Ypres et à Huy, où le *minimum* était de cinq centimes.

Le nouvel état de choses a soulevé des réclamations.

Pour y satisfaire, il suffit d'étendre à l'art. 15, relatif aux petits gages dits de semaine, le principe des articles 7 et 14, qui concernent les gages ordinaires.

L'art. 7 abandonne la fixation du taux des intérêts aux conseils communaux, sous certaines garanties; l'art. 14 investit le Gouvernement du droit de réduire d'office cet intérêt, lorsque la diminution des charges qui grèvent les monts-de-piété le permettra.

Par cette extension équitable et logique des articles 7 et 14 aux petits gages dits de semaines, on rend à l'administration son rôle, à la loi son unité de principe et de but, et l'on fait disparaître une distinction fâcheuse entre deux catégories d'engagistes dont la plus malheureuse, sans cette extension, resterait la moins favorisée.

C'est en tenant compte de ces diverses considérations que le Gouvernement s'est arrêté à l'idée de soumettre aux délibérations des Chambres la présente proposition.

Le Ministre de la Justice,

Ch. FAIDER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le § 1^{er} de l'art. 15 de la loi du 30 avril 1848, sur la réorganisation des monts-de-piété, est modifié dans les termes suivants :

ART. 15. Les intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement.

Donné à Laeken, le 9 mai 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

Ch. FAIDER.